Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213502404-20260321-2026029_DEL-DE

LE CITÉ JARDIN RHEU

CONSEIL MUNICIPAL DE LE RHEU

SÉANCE DU 21 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-029

Le samedi 21 mars 2026 à 10H00, le Conseil Municipal de Le Rheu, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de l'Orme Robin à Moigné, sous la présidence de M. Bruno LESNÉ, Maire

Présents : M. LESNÉ, Mme TÉBESSI, M. DENIS, Mme LE FORT-PILLARD, M. MANGELINCK, Mme LE ROUX, M. LAIZÉ, Mme HALLIEZ-BERTHELOT, M. BRÉMOND, Mme YVET, M. LEFEVRE, Mme VANDENDRIESSCHE, M. LE CUNFF, Mme LOURDAIS, Mme LAYEC, M. BERNARDET, Mme MACIÉ, M. GUIHEU, Mme O'SULLIVAN, M. L'HOSTIS, Mme LIVIER MABILLE, M. ARS, Mme GUILLANTON-CUJARD, M. BOUGET, Mme GUENÉ et M. DUVAL.

Excusé : M. DAUGAN (pouvoir à M. BERNARDET).

M. Gadirou BARRY a été élu secrétaire.

Date de convocation : 17.03.2026

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 28
Nombre de votants : 29

QUESTION INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

OBJET : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Rapporteur : **M. LESNÉ**

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévu à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente Charte de l'élu local :

1° L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2° Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3°. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4° L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5° Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6° L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213502404-20260321-2026029_DEL-DE

7° Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur le Maire remettra aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 fixant un cadre déontologique qui précise les normes de comportement que les élus locaux doivent adopter dans l'exercice de leurs fonctions,
Vu les articles L.1111-1-1 et L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après lecture de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal prend acte de la Charte de l'élu local.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance

Gadirou BARRY

Le Maire

MAIRIE DE LE RHEU 650 Ille et Vilaine

Bruno LESNÉ